



## Règlements FTMF Procédure d'octroi de licence aux clubs

*Saison Sportive 2016/2017*

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objectifs**

La procédure pour l'octroi de Licences aux clubs vise les objectifs suivants :

- ✓ préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de clubs ;
- ✓ améliorer le professionnalisme de l'ensemble des intervenants du mini football ;
- ✓ promouvoir la transparence du financement des clubs ;
- ✓ promouvoir la transparence de la propriété des clubs ;
- ✓ promouvoir la transparence du contrôle des clubs ;
- ✓ permettre la comparaison entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, administratifs et d'infrastructures.

#### **Article 2 : Objectifs Généraux**

Le présent Règlement sur la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs du championnat Super Ligue :

- ✓ identifie les parties concernées par le Règlement (Bailleur de Licence, candidat à la Licence, instances décisionnaires) ;
- ✓ détaille les éléments essentiels de la procédure d'octroi de Licences aux clubs souhaitant participer au championnat Super Ligue
- ✓ fixe les critères de participation des clubs au championnat Super Ligue et aux compétitions internationales
- ✓ établit les sanctions prévues pour lesdits clubs en cas d'infraction et/ou de non-respect des critères de participation au championnat Super Ligue.

## TITRE II – BAILLEUR DE LICENCE ET INSTANCES DECISIONNAIRES

### Chapitre 1 : Bailleur de Licence

#### Article 3 : Définition

La Fédération Tunisienne de Mini Football est le Bailleur de Licence : elle gère la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs, désigne les instances d'octroi de Licence compétentes et définit les procédures nécessaires. Elle peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives à la **Commission Fédérale des Compétitions Nationales et des Equipes Nationales**.

#### Article 4: Confidentialité

Le Bailleur de Licence garantit au bénéficiaire de la Licence le strict respect de la confidentialité des informations fournies par le candidat à la Licence pendant la procédure pour l'octroi de Licence aux clubs.

#### Article 5: Indépendance des instances décisionnaires

La FTMF établit deux (02) instances décisionnaires, indépendantes l'une de l'autre et bénéficiant de son soutien technique:

- (a) l'Organe de Première Instance pour l'Octroi de Licence Club (OPI) ;
- (b) l'Instance d'Appel pour l'Octroi de Licence Club (IA) ;

### Chapitre 2 : Organe de première instance d'octroi des Licences (OPI)

#### Article 6 : Composition

L'OPI est composé de Cinq (05) membres.

#### Article 7 :

Les membres de l'OPI sont désignés par le **Bureau Fédéral** de la FTMF, selon leur expertise et compétence.

### **Article 8 :**

L'OPI se compose des membres ci-après :

- un Président;
- un Vice-président ;
- trois membres ;

### **Article 9 :**

Un quorum de trois membres sur cinq est requis pour permettre à l'organe de délibérer valablement. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 10 : Compétences et attributions**

L'OPI décide de l'octroi de licence au club candidat sur la base des documents fournis, conformément aux dispositions du présent Règlement et dans le délai de soumission fixé par la FTMF.

### **Article 11 :**

Ses membres doivent agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 12 :**

Toute décision de l'OPI doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de licence.

## **Chapitre 3 : Instance d'Appel pour l'octroi de la licence (IA)**

### **Article 13 : Composition**

L'Instance d'Appel comprend cinq (5) membres désignés par le **Bureau Fédéral** de la FTMF, selon leur expertise et compétence en la matière.

#### **Article 14 :**

Elle se compose comme suit :

- un Président;
- un Vice-président ;
- trois membres ;

#### **Article 15 : Quorum**

Un quorum de trois membres est requis pour permettre à l'instance d'appel de statuer et délibérer valablement.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 16 : Compétences et attributions**

L'IA statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort d'octroi ou non de la licence.

#### **Article 17 :**

Les appels devant l'IA ne peuvent être interjetés que par :

- le candidat à la licence qui s'est vu opposer un refus de la part de l'OPI ;
- le Bureau Fédéral de la FTMF à travers le Secrétariat Général.

#### **Article 18 :**

L'IA rend sa décision en examinant les causes de refus de l'OPI ainsi que tous les éléments soumis par le candidat à la Licence ou le Bailleur de Licence à l'appui de sa demande écrite d'appel ou dans le délai fixé dans le cadre de la procédure d'appel par le président de l'IA. Aucun autre élément soumis à l'IA à un stade ultérieur ne sera pris en compte.

La décision de rejet doit être motivée.

## TITRE III – DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

### Chapitre 1- Des clubs bénéficiaires

#### **Article 19:**

La demande de licence de club est obligatoire pour tous les clubs participants au championnat Super Ligue.

#### **Article 20 :**

Tous les candidats à la licence bénéficient d'une égalité de traitement dans la procédure d'octroi de la licence.

### Chapitre 2 – De la procédure

#### **Article 21 : LICENCES DES JOUEURS**

Pour obtenir une licence, le joueur doit :

- 1- faire partie d'une association régulièrement affiliée à la FTMF
- 2- avoir au moins 16 ans.
- 3- ne pas être signataire d'une autre licence auprès d'une autre fédération sportive nationale.
- 4- disposer d'une carte de séjour ou carte de séjour provisoire s'il est de nationalité étrangère. Au maximum trois joueurs étrangers sont autorisés par club, dont un seul peut être présent sur le terrain.

#### **Article 22 :**

Les demandes de licences de clubs sont reçues une seule fois chaque année. Les étapes et les modalités de mise en œuvre de la procédure sont communiquées par la FTMF.

#### **Article 23 :**

- Les licences pour la saison 2016/2017 seront gratuites (seulement les 20 premières licences)
- Pour chaque licence supplémentaire le club doit payer un montant de 20 DT

- Les imprimés sont aussi gratuits pour la saison 2016/2017.
- Chaque club doit enregistrer au minimum Douze joueurs (12) et au maximum vingt joueurs (30) pour une saison sportive.
- La demande de licence comporte obligatoirement sous peine de rejet :

- 1) Une photographie récente du joueur collée sur l'imprimé de la demande.
  - 2) Le nom du club.
  - 3) Le nom, prénom, le lieu et la date de naissance du joueur.
  - 4) Le numéro de la carte d'identité nationale.
  - 5) La signature du Secrétaire Général du club ou son adjoint.
  - 6) Le cachet, le nom et la signature du médecin ainsi que la date de la visite médicale attestant l'aptitude du joueur à la pratique du Football.
- Durée d'utilisation de la licence : La durée limite d'utilisation d'une licence est une saison. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.
  - Aucun joueur quel que soit sa catégorie ne peut participer à un match s'il n'a pas de licence enregistrée à la FTMF.

#### **Article 24 :**

En cas de rejet de la demande, le candidat à la licence dispose d'un délai 10 jours pour exercer son recours devant l'IA.

#### **Article 25 :**

La demande de licence ne peut être rejetée qu'après convocation et audition du candidat à la licence, et au besoin, d'une enquête menée par les membres de l'organe compétent d'octroi de la licence. En tout état de cause, la charge de la preuve incombe au candidat à la licence.

#### **Article 26 : Mutation**

Tout joueur désirant changer de club devra obtenir l'accord de son club, sinon il doit rester une année sans licence.

#### **Article 27 :**

Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la F.T.M.F

### **Article 28 : La licence-dirigeant**

Les associations ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence dirigeant délivrée par la FTMF au prix fixé par le Bureau fédéral, et au nombre maximum de cinq, en début de chaque saison.

Les licences" dirigeant" sont attribuées à partir de 18 ans. Un membre du staff technique ne peut en aucun cas demander une licence dirigeant.

Pour le staff médical, il sera délivré une licence dirigeant portant un sigle précisant sa qualité.

La licence dirigeant est établie par la FTMF. Elle prend effet immédiatement après son attribution.

### **Article 29 : La licence Technique**

La licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par une association de Mini football affiliée, en vertu d'une demande déposée par son club auprès de la Direction Technique Nationale au siège de la FTMF.

Les litiges associations-entraîneurs de Mini football sont traités en première instance par la commission des Litiges de la FTMF.

### **Article 30 :**

La licence dirigeant (y compris celle délivrée au staff médical) et la licence technique sont délivrées pour une saison sportive au prix fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

La licence dirigeant (y compris celle délivrée au staff médical) et la licence technique peuvent faire l'objet d'un retrait selon les cas prévus par les dispositions disciplinaires contenues dans les lois de la FTMF.